

Préfecture
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Arrêté portant réglementation des
rassemblements dans les communes jouxtant les
clusters**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans certaines communes hors cluster ;

Vu la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant que, dans sa déclaration du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus SARS-COV-2 (COVID-19) ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation,

Considérant ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 habilite les représentants de l'État dans le département à interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, certains rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans certaines communes hors cluster ;

Considérant que le virus précité affecte particulièrement, de par sa volatilité et ses possibilités de propagation, les communes jouxtant les communes des clusters ci-après : de QUIBERON, PLOUHARNEL, LA-TRINITE-SUR-MER, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, STE-ANNE-D'AURAY, PLUMERGAT, LANDAUL et PLUVIGNER, que dès lors il convient d'adopter des mesures adaptées à ces circonstances locales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE


Article 1^{er} L'arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant réglementation des rassemblements dans certaines communes hors cluster est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 Par application de l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 4 mars 2020, les rassemblements de plus de 5000 personnes en milieu clos sur l'ensemble du territoire national sont interdits jusqu'au 31 mai 2020.

- Article 3 Dans les communes ci-après jouxtant les clusters : QUIBERON, PLOUHARNEL, LA-TRINITE-SUR-MER, LOCQMARIAQUER, PLUNERET, PLOËMEL, ERDEVEN, LOCOAL-MENDON, STE-ANNE-D'AURAY, PLUMERGAT, LANDAUL et PLUVIGNER les dispositions suivantes s'appliquent.
Tout rassemblement public dans un Établissement Recevant du Public (ERP) ne pourra dépasser la moitié de la capacité autorisée au titre de la réglementation propre aux ERP à l'exception des lieux d'hébergement, des établissements scolaires et structures d'accueil collectif de mineurs, jusqu'au samedi 14 mars 2020 inclus.
- Article 4 Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements.
- Article 5 Les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet du préfet du Morbihan, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale, les maires, les présidents d'EPCI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 6 mars 2020

Le Préfet,



Patrice FAURE

